

*Portant réglementation temporaire du stationnement/occupation du  
domaine public*

**Rue Marguerite de Lorraine**

**Réf:** VV/PM-BS/248\_2025

***Le Maire de Mortagne au Perche,***

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.
- **Vu** la demande de Monsieur Adrien BERSILLON, en qualité de Conducteur de Travaux, pour le compte de société CRUARD-CHARPENTES, implanté 5 rue des Sports – 53360 – Simplé, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion nacelle de 26 tonnes et donc interdire le stationnement ainsi que la circulation, temporairement rue Marguerite de Lorraine, les 10 et 11 décembre 2025, de 8h à 18h, afin de procéder à la dépose de la flèche de la Chapelle.
- **Considérant** qu'il y a lieu de permettre à la société intervenante, d'occuper l'espace public rue Marguerite de Lorraine.
- **Considérant**, la nécessité d'interdire le stationnement afin de faciliter les manutentions avec l'engin de levage.
- **Considérant**, qu'il y a lieu de réglementer également la circulation, sur la période escomptée.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

**- A R R È T É -**

**Article 1** - La présente autorisation est accordée à Monsieur Adrien BERSILLON pour l'occupation temporaire du domaine public et, par conséquent, l'interdiction de stationner et de circuler, rue Marguerite de Lorraine, les 10 et 11 décembre 2025, de 8h à 18h.

Cette occupation est nécessaire pour permettre le démontage de la flèche de la Chapelle.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des articles ci-après

**Article 2** – Le stationnement sera totalement interdit, rue Marguerite de Lorraine, durant l'intervention.

**Article 3** – La circulation sera également interdite, lors des opérations de manutention.

**Article 4** - La signalisation, les interdictions au droit et aux abords du chantier seront mises en place par le pétitionnaire. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin de chaque intervention par le pétitionnaire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

*Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.*

**Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propriété. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

**Article 6** - Toutes infractions au présent arrêté, pourront faire l'objet d'une verbalisation.

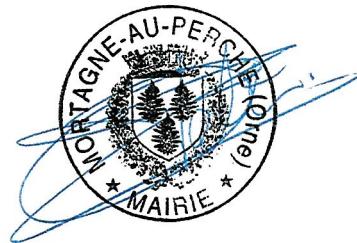
**Article 7** - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

**Article 7** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 8** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 25/11/2025

Le Maire



Virginie VALTIER